

PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

-
Présentation de la réforme

-
mars 2017

Sommaire

Partie I- Présentation générale de la réforme

- 1 Les objectifs et les principes de la réforme
- 2 Le champ des revenus concernés
- 3 Le calcul du prélèvement à la source
- 4 Les obligations du collecteur pour les revenus versés par un tiers
- 5 L'année de transition

Partie II- Le dispositif déclaratif

Partie III- Éléments de calendrier

Partie I

Présentation générale de la réforme

1. Les objectifs et les principes de la réforme

1-1. Les objectifs

- La taxation contemporaine des revenus constitue le principal objectif de la réforme et vise à répondre aux difficultés posées par le système actuel
 - Décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant
 - Nécessité de se constituer une épargne de précaution et inconvénients macro- économiques liés
- La taxation contemporaine permet une variation automatique de l'assiette de prélèvement et une adaptation du taux à la situation des contribuables

1-2. Les principes

- Une réforme du recouvrement, sans modification des modalités d'établissement de l'assiette de l'impôt et de son calcul
- L'absence de double prélèvement en trésorerie en 2018 sur les revenus non exceptionnels intégrant le champ de la réforme
- Le maintien de la campagne déclarative et de la campagne des avis en N+1
- L'impossibilité de procéder à une expérimentation

2. Le champ des revenus concernés

2-1 Les revenus qui sont intégrés à la réforme

- Les revenus qui sont versés par un tiers feront l'objet d'un prélèvement à la source par ce tiers au même rythme que le versement des revenus
 - les traitements et salaires
 - les pensions, retraites et rentes
 - les allocations de chômage
- Les revenus pour lesquels il n'y a pas de tiers feront l'objet d'acomptes contemporains calculés par l'administration
 - les revenus des indépendants
 - les revenus fonciers
 - autres revenus imposables (dont les pensions alimentaires)

2-2 Les revenus qui étaient déjà prélevés à la source (donc sans changement)

- Les revenus de capitaux mobiliers : le prélèvement à la source restera réalisé par les banques sur la base d'un taux forfaitaire
- Les plus-values immobilières : le prélèvement à la source restera pratiqué par le notaire lors de la signature de l'acte

2-3 Les revenus qui resteront intégralement taxés au solde et ne feront l'objet d'aucun prélèvement contemporain

- Les plus-values mobilières

3. Le calcul du prélèvement à la source 1/2

3-1. L'établissement du taux de prélèvement à la source

- Chaque foyer fiscal disposera d'un taux de prélèvement à la source personnalisé, qui sera calculé par la DGFIP sur la base du revenu de (N-2).
- Le taux sera mis à jour automatiquement le 1^{er} septembre à l'issue de la taxation des revenus
- Le taux figurera sur l'avis d'impôt et également dans l'espace personnel de l'utilisateur sur impots.gouv.fr.
- L'utilisateur aura l'obligation de signaler ses changements de situation de famille pour re-calcule automatique du taux par la DGFIP.
- Le taux de prélèvement pourra être modifié en cours d'année à initiative de l'utilisateur :
 - modulation si sa situation respecte certains critères
 - option pour l'individualisation du taux de prélèvement au sein du couple
 - option pour le taux neutre

3. Le calcul du prélèvement à la source 2/2

3-2. Pour les revenus versés par un tiers, le calcul du prélèvement par le collecteur

- Le taux de prélèvement sera transmis par l'administration fiscale au collecteur de manière dématérialisée et automatique
- Le prélèvement correspondra à l'application du taux au revenu net imposable
- En l'absence de taux transmis par l'administration, le collecteur appliquera un taux par défaut sur la base d'un barème publié chaque année

3-3 Pour les revenus non versés par un tiers, le calcul du prélèvement par la DGFIP

- La DGFIP calculera un échéancier annuel de prélèvements mensuels ou trimestriels sur la base des revenus (N-2) et du taux
- L'utilisateur pourra moduler son assiette de prélèvement ainsi que son taux selon certaines conditions

4. Les obligations du collecteur pour les revenus versés par un tiers 1/2

→ Le collecteur aura quatre obligations

1. Réceptionner chaque mois le taux transmis par la DGFIP et l'appliquer au revenu imposable du mois.

Si l'administration fiscale n'a pas transmis de taux, le collecteur doit appliquer le taux par défaut.

2. Calculer et prélever le prélèvement sur le salaire net imposable

Le prélèvement réalisé figurera sur le bulletin de salaire ou de pension

3. Déclarer mensuellement les prélèvements à la source réalisés pour chacun des usagers concernés

4. Reverser mensuellement (ou trimestriellement) à la DGFIP le prélèvement à la source prélevé sur les usagers auxquels il verse un revenu

→ Du point de vue de la DGFIP et de ses procédures et systèmes, il y aura deux catégories de collecteurs

– Catégorie 1 : les collecteurs qui seront dans le champ de la DSN

– Catégorie 2 : les collecteurs qui seront hors du champ de la DSN

Les employeurs publics (État, collectivités locales et hôpitaux publics), qui ont vocation à appliquer la DSN d'ici le 1^{er} janvier 2020, appartiendront successivement à la catégorie 2 puis à la catégorie 1.

4. Les obligations du collecteur pour les revenus versés par un tiers 2/2

→ **Un système unique de déclaration et reversement pour chaque catégorie de collecteur**

Ce système est mis en œuvre par le GIP-MDS (GIP « Modernisation des déclarations sociales »), qui pilote la mise en place et le déploiement de la DSN, et a qui a été confié l'ajout du PAS dans la DSN ainsi que le développement de la déclaration PASRAU.

- **Catégorie 1 = un « 3 en 1 » via la Déclaration Sociale Nominative « DSN » :**
 - transmission du taux par le flux retour « compte-rendu métier » (CRM) ;
 - déclaration nominative mensuelle du PAS prélevé et du taux appliqué ;
 - renseignement de la zone de paiement pour prélèvement mensuel par la DGFIP
- **Catégorie 2 = un « 3 en 1 » via la déclaration PASRAU, un système inspiré de la DSN.**
 - répondant à la même logique notamment technique que la DSN, dans un objectif de capitalisation et de réutilisation des outils existants.

5. L'année de transition

- **Un principe : pas de double prélèvement en trésorerie**
 - L'impôt sur les revenus de 2017 sera liquidé normalement à l'été 2018 ;
 - L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2017 sera **annulé** par le biais d'un crédit d'impôt spécifique (CIMR : crédit d'impôt modernisation du recouvrement), calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2017 déposée au printemps 2018
 - Il restera dû sur les revenus exceptionnels ou hors du champ de la réforme (ex : RCM)
- **Le bénéfice des RI-CI acquis en 2017 sera conservé**
- **Des mesures anti-abus viendront éviter les comportements d'optimisation**

Partie II

Le dispositif déclaratif

Sommaire

Partie II – Le dispositif déclaratif

- 1 Les déclarations : DSN ou PASRAU
- 2 La fréquence
- 3 La maille déclarative
- 4 Les déclarations rectificatives
- 5 Le lieu de dépôt
- 6 Le reversement du PAS
- 7 Le contenu de la déclaration
- 8 Le bloc individu
- 9 Le bloc paiement
- 10 Le CRM
- 11 Zoom sur la détermination du taux
- 12 Documentation en ligne

1. Les déclarations : DSN ou PASRAU

- Pour les entreprises relevant du périmètre de la DSN : le PAS s'intègre dans la DSN
- Pour les collecteurs hors champ de la DSN : une déclaration PASRAU, s'inspirant fortement des principes DSN, est mise en œuvre. Le cahier technique de la déclaration PASRAU est disponible sur www.pasrau.fr, ainsi qu'un kit documentaire complet.
- Dans les deux cas, un flux retour de la DGFIP, le « compte-rendu métier » (CRM), permettra de transmettre les taux de PAS au collecteur pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus.

2. La fréquence

- La déclaration (DSN ou PASRAU) est mensuelle. Les dates limites de dépôt restent fixées aux 5 ou 15 du mois pour la déclaration DSN, et est fixée au 10 du mois pour la déclaration PASRAU.

3. La « maille » déclarative

- Les déclarations sont déposées au niveau de chaque établissement (par SIRET).
- Le collecteur peut fractionner sa déclaration soit en raison de contraintes techniques (informations issues de SI différents), soit en raison de contraintes de volume (taille maximale du fichier de 2 Go, correspondant à 1,5 millions de bénéficiaires de revenus déclarés). Le nombre de fractions est limité à 9 par SIRET.

4. Les déclarations rectificatives

- En cas d'erreur, le collecteur est autorisé à rectifier son dépôt en annulant la première déclaration et en déposant une nouvelle déclaration (déclaration « annule et remplace »), jusqu'à la date d'échéance.
- Après date d'échéance, il n'est plus possible de déposer de déclaration rectificative.
- Les déclarations « initiales » restent possibles après date d'échéance (mais donneront lieu à sanctions pour dépôt tardif).

5. Le lieu de dépôt

- Le dépôt s'effectue :
 - sur Net-entreprises pour les déclarations DSN des entreprises au régime général et les déclarations PASRAU,
 - sur msa.fr pour les déclarations DSN des entreprises au régime agricole.
- L'authentification s'effectue via le RCD, « annuaire » commun de Net-entreprises. Le dépôt doit être réalisé par un SIRET connu
- Le mode de dépôt peut être varié :
 - mode API « machine to machine » (le logiciel se connecte directement à net-entreprises, effectue les dépôts et récupère les fichiers retour sans intervention manuelle) ;
 - mode EDI ;
 - pour PASRAU uniquement : mode EFI (saisie de formulaire en ligne).

6. Le reversement du PAS

- Le reversement s'effectue sous la forme d'un prélèvement par DGFIP sur le compte bancaire du collecteur.
- 1 SIRET peut payer pour un autre SIRET s'il appartient à la même racine SIREN (même entreprise).
- Le versement est mensuel, mais peut sur option être trimestriel pour les employeurs de moins de 11 salariés. L'option s'aligne sur celle existant en matière de cotisations sociales, et option sociale vaut option fiscale.

7. Le contenu de la déclaration

- La déclaration (PASRAU, ou la partie de déclaration DSN pour le PAS) est constituée de deux blocs :
 - un bloc individu dans lequel est recensé l'ensemble des individus à qui sont versés des revenus sur lesquels le PAS s'applique,
 - et un bloc paiement qui porte le montant global de PAS qui doit être reversé à la DGFIP.

8. Le bloc individu 1/2

→ Le bloc individu : éléments d'identification du bénéficiaire

- Le bloc individu mentionne l'ensemble des informations individuelles de chaque bénéficiaire de revenu.
- Ce bloc mentionne d'une part tous les éléments d'identification des bénéficiaires :
 - NIR,
 - éléments d'état civil complet : noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale ;

En l'absence de NIR, le collecteur doit renseigner un NTT (numéro technique transitoire), dont la structure est décrite dans le cahier technique. Ce NTT a une utilisation temporaire, tant que le NIR n'est pas connu (3 mois).

- Lors de chaque dépôt d'une DSN ou d'une déclaration PASRAU, le dispositif interroge le service national de gestion des identités (SNGI) de la CNAV afin de vérifier l'identité des individus transmise avec l'ensemble des données (NIR, nom, prénom date et lieu de naissance). En réponse, le système retourne au déclarant un bilan d'identification des salariés (BIS) en complétant ou corrigeant les données transmises ou la liste des NIR non identifiés. Ce bilan permettra de fiabiliser les bases de données des collecteurs au fil du temps.
- Les éventuels échecs d'identification (personne non retrouvée au SNGI) n'empêchent pas la transmission de la déclaration DSN ou PASRAU.
- En DSN, ces informations et l'appel SNGI existent déjà avant le PAS, et ne sont pas modifiés.

8. Le bloc individu 2/2

→ **Le bloc individu : informations relatives au versement (bloc versement)**

- Le bloc versement mentionne les montants versés à chaque bénéficiaire :
 - date du versement
 - rémunération nette fiscale
 - rémunération nette fiscale potentielle, qui correspond à des montants versés qui sont a priori non imposables sous conditions comme les rémunérations versées aux apprentis et stagiaires, mais qui donnent lieu à des informations de recoupement pour le contrôle fiscal.

En DSN ces informations existent déjà et ne sont pas modifiées.

→ **Le bloc individu : informations relatives au PAS (bloc versement)**

- Les informations relatives au PAS sont restituées en regard de chaque versement :
 - taux de PAS
 - type de taux de PAS (transmis par la DGFIP / barème)
 - montant de PAS
 - identifiant de taux porté par le CRM (dont est issu le taux appliqué), sauf si le taux est un taux issu du barème.

9. Le bloc paiement

La loi impose le recours au télé règlement au moyen d'un prélèvement par mandat SEPA B2B.

- Le bloc paiement mentionne le montant global de prélèvement à la source que le collecteur doit reverser à la DGFIP. Il comprend :
 - le montant de PAS
 - les coordonnées bancaires (BIC / IBAN) du compte à prélever
 - le mode de paiement : télé règlement, ou paiement par un autre SIRET de même racine SIREN.

Toutefois pour les collecteurs de la sphère SPL, le recours au virement est autorisé (cf. note n° 2017/01/6120 du bureau CL1A du 31 janvier 2017).

- Les collecteurs doivent utiliser pour émettre leurs virements, les références BIC IBAN automatisées du compte bancaire du SIE sur lequel les sommes prélevées au titre du PAS devront être payées.
- Afin de permettre l'appariement entre la déclaration PASRAU et le virement associé au mandat du reversement de PAS, il est indispensable que le flux de virement porte une référence normalisée permettant d'identifier, la nature du produit recouvré, l'échéance du prélèvement et le collecteur.
- Ces éléments doivent figurer dans le virement émis à la norme SEPA, dans la zone « libellé » de ce dernier. Des consignes précises seront adressées ultérieurement sur la valorisation en saisie manuelle de ces zones « libellé de virement » qui sont des zones de saisie libre et donc informatiquement non structurées.

10. Le compte-rendu métier (CRM)

Les CRM (comptes-rendus métier) seront retournés par la DGFIP au collecteur, et seront mis à sa disposition sur le tableau de bord de Net-entreprises (ou récupérés automatiquement en cas d'utilisation en mode API).

Les CRM transmis par la DGFIP sont de 2 types :

- **Un CRM nominatif, qui comprend :**
 - les taux à appliquer pour chaque individu
 - d'éventuels messages d'information explicitant des échecs d'identification
 - ainsi que les éventuelles erreurs de taux appliqués (application d'un taux autres que ceux transmis par la DGFIP valides).
- **Un CRM financier, en cas d'anomalie repérée sur le bloc paiement.**
 - Le CRM financier sera restitué uniquement en cas d'anomalie constatée.

11. Zoom sur le taux

- En l'absence de taux transmis dans le CRM pour un individu, le collecteur doit appliquer la grille de taux par défaut.
- L'absence de taux transmis en retour dans le CRM peut avoir plusieurs causes :
 - pas de taux disponible, en raison d'un début d'entrée dans la vie active (pas de déclaration de revenus déposée l'année précédente) ou d'une arrivée de l'étranger ;
 - en raison d'un échec d'identification de l'individu par la DGFIP ;
 - en cas d'option de l'utilisateur pour ne pas transmettre son taux à son employeur.
- Dès qu'un collecteur ne dispose pas de taux, il applique la grille de taux par défaut (cas des nouvelles embauches par exemple).
- Plusieurs barèmes seront mis à disposition selon la périodicité du versement : hebdomadaire, journalier, mensuel, trimestriel, semestriel, annuel. Le collecteur pourra, pour déterminer le taux issu de la grille à appliquer, raisonner par prorata en fonction de la durée d'emploi.
- Pour les contrats courts (moins de deux mois ou terme du contrat imprécis) : un abattement du montant imposable d'un demi-SMIC s'applique avant détermination du taux au sein de la grille de taux par défaut.
- L'application des grilles de taux par défaut sera automatisée dans les logiciels de paye.

12. La documentation en ligne

- **Les sites Prélèvement à la source et PASRAU/DSN**

- www.prelevementalasource.gouv.fr

Site institutionnel dédié au PAS, avec documents pédagogiques (livret entreprises, etc...), vidéos,...

- www.pasrau.fr

Y figure toute la documentation technique relative à la déclaration PASRAU : cahier technique, et documentation détaillée (l'identification des bénéficiaires, exemples de régularisation, les structures des fichiers CRM et BIS,...).

Partie III

éléments de calendrier

Partie III- Éléments de calendrier 1/3

→ A compter de juillet 2017 : la phase pilote

Les collecteurs pourront participer à une phase de test dite « pilote », à compter de juillet 2017, en contexte DSN comme en contexte PASRAU.

Cette phase permettra de sécuriser le dispositif : test en conditions réelles des modalités de dépôt des déclarations et de récupération des taux, dans un dialogue tripartite collecteurs (éditeurs de logiciels) / Net-entreprises / DGFIP.

Ce dispositif de pilote existe déjà en DSN lors des déploiements et évolutions.

Pour PASRAU, ce principe est repris à l'identique :

- il permettra d'éprouver le nouveau dispositif déclaratif ;
- pour les collecteurs, il permettra en outre de bénéficier dès le mois de juillet des bilans d'identification du SNGI, dans la perspective d'une anticipation de la fiabilisation des données individuelles connues des collecteurs.

Il est fortement conseillé aux collecteurs de participer à cette phase pilote.

Les inscriptions seront ouvertes pour participation au pilote à compter d'avril 2017. Un formulaire sera mis à disposition sur net-entreprises.

Partie III- Éléments de calendrier 2/3

→ Octobre 2017 : initialisation des taux

L'initialisation, à savoir la récupération des taux, débutera en octobre 2017 :

- en contexte DSN, la déclaration classique DSN phase 3 relative à septembre 2017 (dépose en octobre 2017) déclenchera la transmission des taux à appliquer en retour (CRM nominatif) ;
- en contexte PASRAU, une première déclaration sera déposée, avec des montants nuls.

Cette phase de récupération des taux se poursuivra en novembre et en décembre 2017, et en janvier 2018. Le collecteur aura pour obligation de récupérer les taux préalablement au prélèvement du PAS en janvier 2018 (en novembre ou au plus tard en décembre – les taux récupérés en octobre ne pourront pas être utilisés en janvier).

→ Janvier 2018 : application du PAS

Pour les versements effectués à compter de janvier 2018, les collecteurs prélèveront du PAS.

Les montants prélevés en janvier 2018 seront déclarés et reversés en février :

- avant les 5 et 15 février 2018 pour les déposants de DSN ;
- avant le 10 février 2018 pour les utilisateurs PASRAU.

Partie III- Éléments de calendrier 3/3

→ Une réforme qui s'étale sur 3 ans pour les particuliers

